



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 238 DU 14 OCTOBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 désignant Madame Corinne ORZECOWSKI préfète de l'Oise pour assurer la suppléance zonale

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 09 août 2021 relatif à l'accès à la restauration routière et ferroviaire
+ Annexe

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 08 octobre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant agrément de l'association ALEFPA

**Arrêté préfectoral
désignant Madame Corinne ORZECOWSKI
Préfète de l'Oise
pour assurer la suppléance zonale**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'absence pour congés de Madame Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité du vendredi 15 octobre après-midi au dimanche 17 octobre 2021 dans la soirée ;

Vu l'absence de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Madame la Préfète Corinne ORZECOWSKI assurera la suppléance zonale du vendredi 15 octobre 2021 en soirée au dimanche 17 octobre 2021 en soirée

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Madame la Préfète de l'Oise.

Fait à LILLE, le 11 octobre 2021



Georges-François LECLERC

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 août 2021 relatif à l'accès à la restauration professionnelle routière et ferroviaire

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-12 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu le décret du n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 relatif à la restauration professionnelle routière et ferroviaire,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en vertu de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ne sont pas soumis à l'application du passe sanitaire les activités relevant de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire,

Considérant la localisation des établissements visés par les dispositions de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 susvisé, à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier,

Considérant l'ensemble des pièces fournies par M. Frédéric LEMAN, gérant du restaurant L'Envol, situé 12/130 rue du Pic au vent à Lesquin (59810), en plein coeur du Centre Régional des Transports (CRT) de Lille-Lesquin, juxtaposé au parking poids-lourds, justifiant ainsi de la proximité de cet établissement avec les axes routiers et notamment l'A1,

Considérant que cet établissement a mis à disposition de sa clientèle des douches ainsi qu'un menu spécifique « routier », à tarif préférentiel,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRETE

Article 1 : la liste des restaurants routiers annexée est modifiée. Le reste des dispositions de l'arrêté du 9 août 2021 relatif à l'accès à la restauration professionnelle routière et ferroviaire demeure inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, accessible sur le site internet de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

14 OCT. 2021

P/ Georges-François LECLERC

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Richard SMITH
Richard SMITH

ANNEXE

Liste des restaurants routiers

- Restaurant L'Envol, 12/130 rue du Pic au vent, 59810 LESQUIN
- Avia/A1, Autoroute A1 – Aire de Phalempin, 59113 SECLIN
- Total/A1, Autoroute A1 – Aire de Phalempin, 59113 SECLIN
- Station Carrefour, rue Saint Eloi, 59114 STEENVOORDE
- La bonnetable, 97, route Nationale 43, 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX
- Total, A2 sens Belgique-France, 59174 LA SENTINELLE
- Total A2 sens France-Belgique, 59174 LA SENTINELLE
- Hildeboldus, centre routier Aéroport Ouest, 60 rue François Durieux, 59174 LA SENTINELLE
- Relais des Colombes, 5 N2, 59219 ETROEUNGT
- Le Mille Pattes, 59, avenue de l'Europe, 59223 RONCQ
- DK Trucks, Direction Ferry, 59279 CRAYWICK



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté portant désignation des membres de la commission
départementale d'aménagement commercial du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.751-4 et R.751-1 à R.751-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture du Nord du 30 septembre 2021 sous le numéro 225 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord est présidée par le préfet ou son représentant.

Le préfet, ou son représentant, ne prend pas part au vote.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial du Nord est composée des membres suivants ayant voix délibérative sans voix prépondérante :

1°) Sept élus :

a) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;

d) le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;

e) le président du conseil régional ou son représentant ;

f) un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi :

- Marjorie GOSSELET maire de Niergnies ;
- Monsieur Laurent DESMONS, maire de Waziers ;
- Monsieur Henri QUONIOU, maire de Saint-Souplet.

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi :

- Monsieur Eddie DEFEVERE, vice-président de la communauté de communes de Flandre intérieure ;
- Monsieur Serge SIMEON, président de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis ;
- Monsieur Arnaud HOTTIN, vice-président de la communauté de communes Pévèle-Carembault, maire de Bersée.

Les élus mentionnés aux a à e du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Les personnes mentionnées aux f et g du présent 1° sont désignées sur proposition de l'association des maires du Nord, parmi les membres des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale du département, dans la limite de trois personnes par catégorie pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2°) Quatre personnalités qualifiées dont deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Pour chaque demande d'autorisation, deux personnalités qualifiées sont choisies au sein de chacun des deux collèges suivants :

a) personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Monsieur Philippe FEMINIS, membre de l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord ;
- Monsieur Henri DELBARRE, vice-président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord ;
- Monsieur Paul LAMMIN, ancien commerçant.

b) personnalités qualifiées dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable :

- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, ancien directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie ;
- Monsieur Benoît PONCELET, architecte-urbaniste, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Nord ;
- Monsieur Vincent BASSEZ, architecte-urbaniste, directeur délégué du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Nord.

3°) De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, n'ayant pas voix délibérative :

a) une désignée par la chambre de commerce et d'industrie :

- Monsieur Marc POSAK (titulaire)
- Monsieur Alain FLIPO (suppléant)

b) une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat :

- Madame Corinne THOMAS (titulaire)
- Monsieur Xavier LABARRE (suppléant)

c) une désignée par la chambre d'agriculture :

- Monsieur Laurent VERHAEGHE (titulaire)
- Monsieur Simon AMMEUX (suppléant)

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 4 : Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes est considéré comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Article 5 : Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 6 : Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les élus et les personnalités qualifiées concernés.

Article 7 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 8 : La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 9 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par le bureau de la réglementation générale et de la circulation routière de la direction de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord. L'instruction des demandes est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **08 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Simon FETET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Nord (adresse postale : 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 - 59039 LILLE cedex) ;

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE cedex).

Le recours administratif formé dans le délai de 2 mois mentionné ci-dessus proroge les délais du recours contentieux.

Direction de la cohésion sociale

Pôle urgence sociale, hébergement et insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association ALEFPA

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon Fetet secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2016 portant agrément de l'association ALEFPA au titre de l'activité de l'agrément d'ingénierie sociale, technique et financière mentionnée aux (b) et (d) de l'article R. 365-1-2° du CCH et au titre des activités de l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée aux (a1), (a2), (a3) et (c) de l'article R. 365-1-3° du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon Fetet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 19 avril 2021 par le représentant légal de l'association ALEFPA et déclaré complet le 19 juillet 2021 concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux (a), (b) et (d) de l'article R. 365-1-2° du CCH et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux (a1), (a2), (a3) et (c) de l'article R. 365-1-3° du CCH ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus-citées ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus-citées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association ALEFPA, dont le siège social se situe au centre Vauban – Bâtiment Lille, 199/201 rue Colbert à Lille, est agréée pour exercer dans le département du Nord les activités suivantes :

- **Au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (ISFT)** : les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées mentionnées au a) ; l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement mentionné au b) ; la recherche de logements adaptés mentionnée au d) ;

- **Au titre de l'intermédiation locative-gestion locative et sociale (IL-GLS)** : la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM mentionnée au a1) ; la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales, mentionnée au a2) ; la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) mentionnée au a3) ; la gestion de résidences sociales mentionnée au c).

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **14 OCT. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Simon Fetet